

**Décision n° 2025-1063**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 27 mai 2025**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Inmarsat Global Limited pour établir et exploiter**  
**un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir**  
**des services de communications pour des stations terriennes installées sur**  
**des plateformes mobiles (ESOMPs)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(13)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption de licence individuelle de licence individuelle des stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz et 27,5-30,0 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la décision n° 2015-0595 de l'Arcep en date du 19 mai 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Inmarsat en vue de fournir un service de communications

par satellite à bord de plateformes mobiles sur le territoire français, telle que modifiée par la décision n° 2021-1632 de l'Arcep en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la décision n° 2018-1411 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Inmarsat en vue de fournir un service de communications par satellite à bord de plateformes mobiles dans les aéroports français ;

Vu la déclaration de conformité à la décision ECC/DEC/(13)01 adressée par la société Inmarsat Global Limited au Bureau européen des communications (ECO) le 20 mars 2024 ;

Vu la demande de la société Inmarsat Global Limited, en date du 21 mars 2025 ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 10 avril 2025 au 12 mai 2025 relative à l'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Inmarsat Global Limited pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs), et les contributions à cette consultation publique ;

Vu l'accord du ministère des Armées, en date du 16 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2025,

#### **Pour les motifs suivants :**

Par courrier électronique en date du 21 mars 2025, la société Inmarsat Global Limited sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 17,3-20,2 GHz (sens espace vers Terre) et 27,5-30 GHz (sens Terre vers espace) pour établir et exploiter un service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite sur les territoires des Régions 1 et 2 au sens du TNRBF, au travers de terminaux utilisateurs qui sont des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (*Earth Stations On Mobile Platforms* ci-après « ESOMPs ») et fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires<sup>1</sup>.

La demande concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs, commercialisés par des partenaires de distribution qui ont contracté avec la société Inmarsat Global Limited, et qui fournissent directement les services de connectivité auprès des utilisateurs finals sur les territoires des Régions 1 et 2 au sens du TNRBF.

Cette demande d'autorisation qui concerne les fréquences utilisées par ces stations terriennes, s'inscrit dans un contexte où la décision ECC/DEC/(13)01 susvisée est venue préciser un certain nombre de critères relatifs à l'utilisation harmonisée des stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz et 27,5-30,0 GHz. L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes mobiles puissent elles-mêmes être protégées.

Dans ce contexte, au vu des réponses à la consultation publique susvisée et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation sollicitée. En conséquence, l'Arcep autorise la société la société Inmarsat

---

<sup>1</sup> La présente décision ne concerne pas les stations terriennes à bord des plateformes mobiles au sein des aéroports français qui demeurent couvertes par la décision n° 2018-1411 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 susvisée.

Global Limited à utiliser des fréquences des bandes 17,3-20,2 GHz (sens espace vers Terre) et 27,5-30,0 GHz (sens Terre vers espace) afin d'établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite sur les territoires des Régions 1 et 2 au sens du TNRBF, au travers de terminaux utilisateurs qui sont des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs), et fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

A cet égard, l'Autorité rappelle que la société Inmarsat Global Limited est soumise au respect des conditions attachées à la présente autorisation et, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 du CPCE.

Enfin, l'Autorité rappelle que la société Inmarsat Global Limited est également tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.

**Décide :**

- Article 1.** La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser, sur les territoires des Régions 1 et 2 au sens du TNRBF, les fréquences radioélectriques des bandes 17,3-20,2 GHz (sens espace vers Terre) et 27,5-30,0 GHz (sens Terre vers espace) précisées en annexe pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs), hors zones aéroportuaires, et fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du 1er juin 2025. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Inmarsat Global Limited est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Inmarsat Global Limited devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 6.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Inmarsat Global Limited et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 27 mai 2025,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

**Annexe à la décision n° 2025-1063**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**

### **1. Le réseau satellitaire**

Dans le cadre de la présente décision, la société Inmarsat Global Limited est autorisée à établir, sur les territoires des Régions 1 et 2 au sens du TNRBF, des liaisons entre les systèmes à satellites géostationnaires enregistrés à l’Union internationale des télécommunications (UIT) respectivement sous les noms de « INMARSAT-KA 63E », « INMARSAT-KA 55W », « ARABSAT 8G-11E » et « SE-KA-56.5E » et des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles.

### **2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l’Arcep est affectataire**

La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser, sur les territoires des Régions 1 et 2 au sens du TNRBF, les fréquences suivantes :

<b>Sens</b>	<b>Bandes de fréquences (en MHz)</b>
<b>espace vers Terre</b>	19230-19284 19285-19339 19340-19394 19450-19504 19505-19559 19700-19705 19704,5-19709,5 19715-19916 19924-19990 20004-20036 20075-20196
<b>Terre vers espace</b>	29504,5-29509,5 29514-29636 29644-29716 29724-29756 29804-29864 29865-29893 29906-29996

### **3. Conditions d’utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs**

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs), hors zones aéroportuaires, et opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires respectent les conditions techniques décrites par la décision ECC/DEC/(13)01 susvisée, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes sur des plateformes mobiles (ESOMPs) de 60 dBW.

En outre, ces stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs) doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 303 978, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.